



Comité externe d'examen
de la Gendarmerie royale du Canada

Rapport annuel 2004-2005







Comité externe d'examen
de la Gendarmerie royale du Canada

Rapport annuel 2004-2005





© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004
Numéro de cat. PS20-2005F-PDF
ISBN 0-662-79829-5



Chair/Président

Le 13 juin 2005

L'honorable Anne McLellan, C.P., députée
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada
Immeuble Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, je suis heureuse de vous soumettre le rapport annuel du Comité externe d'examen de la GRC pour l'exercice 2004-2005 afin que vous puissiez le faire déposer devant la Chambre des communes et le Sénat.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente (intérimaire),



Catherine Ebbs



Table des matières

PARTIE I :	Message de la présidente intérimaire.....	I
PARTIE II :	L'année en revue.....	2
	A. Mandat, rôle et responsabilités du Comité externe d'examen de la GRC	2
	B. Statistiques	6
PARTIE III :	Questions d'intérêt particulier	8
	A. Griefs.....	8
	B. Mesures disciplinaires	17
	C. Licenciements	24
PARTIE IV :	Cour fédérale.....	27
	A. Décisions rendues par la Cour fédérale	27
	B. Demandes de contrôle judiciaire présentées en 2004-2005.....	27
	C. Demandes de contrôle judiciaire présentées avant l'exercice 2004-2005	29
PARTIE V :	Annexes	30

PARTIE I :

Message de la présidente intérimaire



À la fin de l'exercice 2004-2005, Philippe Rabot, président du Comité externe d'examen de la GRC (le « Comité ») pendant près de sept ans, a annoncé qu'il quitterait le Comité en avril 2005. M. Rabot a été nommé commissaire des tribunaux de révision pour le Régime de pensions du Canada (RPC) et la Sécurité de la vieillesse (SV).

En tant que président, M. Rabot a joué un rôle de premier plan dans l'évolution continue du travail du Comité. Il était résolu à assurer un examen indépendant et impartial de tous les cas renvoyés devant le Comité, ainsi qu'à formuler des conclusions et des recommandations réfléchies et détaillées dans chaque cas. Il manquera énormément au Comité, et nous le félicitons pour sa nouvelle nomination. J'ai été nommée présidente intérimaire, et un processus de sélection est en cours pour combler le poste de façon permanente.

Le Comité est un petit tribunal indépendant qui examine certaines questions touchant les relations de travail au sein de la GRC. Outre sa fonction principale qui consiste à examiner les cas, le Comité élabore et tient à jour des outils de communication visant à renseigner le public et les partenaires au sujet de son rôle, de ses conclusions et de ses recommandations, ainsi que de principes juridiques pertinents. Pour être efficace dans ce domaine, le Comité dispose d'un site Web et d'une publication trimestrielle (le *Communiqué*), et il doit assumer son mandat en matière de formation. Aussi, il est résolu à s'acquitter de toutes ses responsabilités organisationnelles, en conformité avec les principes de la transparence, de l'efficacité et de la reddition de comptes.

Au cours des trois dernières années, les responsabilités opérationnelles et organisationnelles du Comité ont augmenté de façon appréciable. Comme nous le verrons dans le présent rapport, le nombre de cas renvoyés devant le Comité est demeuré assez constant au cours de cette période. Toutefois, on a constaté une hausse du nombre d'appels concernant des mesures disciplinaires pendant la dernière année. À l'échelle de l'organisme, nous avons élaboré un plan de mesure du rendement et adapté notre structure d'établissement de rapports pour répondre aux nouvelles lignes directrices publiées par le Conseil du Trésor. Aussi, nous nous sommes préparés à satisfaire aux exigences de la nouvelle *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, dont une grande partie est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Ce rapport annuel aborde diverses questions sur lesquelles le Comité s'est penché dans le cadre de ses examens de cas effectués pendant l'exercice 2004-2005. Il est possible de consulter le présent rapport sur le site Web du Comité, de même que les [Communiqués](#) trimestriels, les [sommaires de cas](#), les [rapports de rendement](#) et les [rapports sur les plans et les priorités](#) du Comité.

La présidente intérimaire,

Catherine Ebbs

PARTIE II : L'année en revue



A. Mandat, rôle et responsabilités du Comité externe d'examen de la GRC

Vue d'ensemble

Le Comité est un tribunal quasi-judiciaire créé en vertu de la *Loi sur la GRC*. Ses membres sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans. À l'heure actuelle, le Comité ne compte qu'un membre, qui est à la fois présidente et principale dirigeante de l'organisme. Le Comité formule des recommandations à l'intention du commissaire de la GRC, qui est investi du pouvoir décisionnel relativement à toutes les questions qui sont renvoyées devant le Comité. Ces décisions peuvent cependant être contestées devant la Cour fédérale du Canada.

L'objectif général du Comité est d'exercer une influence positive sur les relations de travail au sein de la GRC. Son mandat consiste à examiner les griefs, les mesures disciplinaires et les cas de renvoi et de rétrogradation qui sont portés à son attention, ainsi qu'à formuler des conclusions et des recommandations qui aident le commissaire de la GRC à prendre des décisions à la fois justes et éclairées. En examinant les cas portés à son attention, le Comité s'emploie à assurer la transparence, l'équité, l'impartialité et l'indépendance du processus des relations de travail au sein de la GRC.

Le mandat du Comité est prévu aux parties II, III, IV et V de la *Loi sur la GRC*. La partie II de cette loi constitue le Comité externe d'examen de la GRC, ses fonctions et son pouvoir d'établir des règles. La partie III porte sur la procédure relative aux griefs et le processus d'examen par le Comité. Enfin, les parties IV et V abordent les appels concernant des mesures disciplinaires et des mesures de renvoi, respectivement, et elles décrivent le rôle et les responsabilités du Comité en la matière.

Griefs

La *partie III* de la *Loi sur la GRC* accorde aux membres le droit de déposer des griefs. Au premier niveau, les griefs sont examinés par un officier de la GRC qui agit à titre d'arbitre. La décision est fondée sur un examen des documents écrits pertinents. Le membre de la GRC qui n'est pas satisfait de la décision rendue au premier niveau et qui souhaite en appeler peut présenter son grief au deuxième niveau. La *Loi* prévoit que les griefs appartenant à certaines catégories précises doivent être présentés au Comité. Dans les rares cas où le requérant demande que le cas ne soit pas renvoyé, le commissaire est habilité à obtempérer à cette demande. Si le grief peut être examiné par le Comité, le commissaire représente le dernier échelon de décision pour ce grief et il renvoie ce dernier au Comité à des fins de recommandations avant de prendre sa décision.

L'article 36 du *Règlement de la GRC* définit cinq catégories de griefs qui peuvent être renvoyés devant le Comité pour examen, à savoir : les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres de la GRC; les griefs relatifs à la cessation de la solde et des indemnités des membres; les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application de la *Directive sur les postes isolés*; les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application de la *Directive sur la réinstallation*; les griefs relatifs au renvoi par mesure administrative pour incapacité physique ou mentale, abandon de poste ou nomination irrégulière.

Mesures disciplinaires

Les membres de la GRC doivent se conformer au *Code de déontologie* (qui figure aux articles 38 à 58.7 du *Règlement de la GRC* de 1988). La *partie IV* de la *Loi sur la GRC* décrit les processus disciplinaires et les peines applicables aux membres de la GRC et définit les mécanismes de responsabilité des membres qui dérogent au *Code de déontologie*. Les manquements au *Code* peuvent être sanctionnés par des mesures informelles; toutefois, dans les affaires les plus graves, on a recours à des mesures officielles. Dans ces cas, la question est renvoyée devant un comité d'arbitrage, qui se compose de trois officiers de la GRC. Au cours d'une audience, le comité d'arbitrage détermine si le membre en question a effectivement enfreint le *Code de déontologie*. Si c'est le cas, le comité d'arbitrage tient une

autre audience pour établir la peine appropriée. Pour ce faire, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, ainsi que des facteurs aggravants et atténuants.

En vertu de la partie IV de la *Loi sur la GRC*, l'officier qui a convoqué l'audience disciplinaire ou le membre concerné peut contester la décision du comité d'arbitrage devant le commissaire de la GRC. Seul le membre qui est accusé d'avoir enfreint le *Code de déontologie* peut en appeler de la peine imposée. L'intention d'interjeter appel doit être signifiée par écrit. À moins que le membre demande que le dossier ne soit pas examiné par le Comité, le commissaire envoie l'appel devant le Comité à des fins de conclusions et de recommandations.

Mesures de renvoi et de rétrogradation

En vertu de la *partie V* de la *Loi sur la GRC*, un membre peut faire l'objet d'une mesure de renvoi ou de rétrogradation s'il a omis d'exercer ses fonctions de façon satisfaisante « en dépit de l'aide, des conseils et de la surveillance qui lui ont été prodigués pour l'aider à s'amender ». À la première étape du processus, le commandant divisionnaire envoie au membre un avis d'intention de renvoi ou de rétrogradation. Le membre peut examiner la documentation connexe et demander ultérieurement la création d'une commission de licenciement et de rétrogradation, formée de trois officiers de la Gendarmerie, qui examinera l'affaire.

Le membre visé ou l'officier compétent peut interjeter appel de la décision de la commission de licenciement et de rétrogradation. Il doit signifier son intention par écrit. Le mémoire d'appel est ensuite communiqué au Comité. À ce jour, on a demandé au Comité de revoir une décision de renvoi ou de rétrogradation dans quatre dossiers seulement, dont un a été examiné au cours de la dernière année.

Le processus d'examen au niveau du Comité

Dans toutes les affaires concernant des griefs, des mesures disciplinaires et des cas de renvoi et de rétrogradation qui sont portées à son attention, le Comité examine le dossier exhaustif, qui se compose notamment de tous les documents originaux, de la décision prise et des argumentations des parties. Dans les cas d'appel concernant une mesure disciplinaire ou une mesure ayant trait à une rétrogradation ou à un renvoi, le Comité examine également la transcription de l'audience devant le comité d'arbitrage, ainsi que les pièces présentées à ce dernier par les parties. La présidente peut demander à une partie de fournir de plus amples renseignements ou d'autres observations. Dans ces cas, l'autre partie doit avoir l'occasion d'y répondre. S'il le désire, le Comité peut convoquer une audience, mais il le fait rarement.

Après avoir examiné toutes les questions pertinentes, la présidente du Comité transmet ses conclusions et ses recommandations au commissaire, ainsi qu'aux parties concernées. Le commissaire n'est pas tenu d'accepter les recommandations du Comité ni de s'y conformer. S'il choisit de ne pas donner suite aux recommandations du Comité, la loi exige qu'il présente des raisons écrites pour le justifier.

Dans le cadre de l'examen approfondi des cas qui lui ont été confiés au fil des ans, le Comité a contribué à la résolution d'un certain nombre de problèmes liés au travail au sein de la GRC. Souvent, il formule des recommandations qui permettent d'améliorer concrètement l'application des politiques et des pratiques de la GRC à ses membres.

Les griefs au niveau II, ainsi que les appels concernant des mesures disciplinaires ou des décisions de renvoi ou de rétrogradation portent sur des différends qui n'ont pas été réglés aux premières étapes du processus. D'ordinaire, les cas renvoyés devant le Comité ont trait à des questions complexes, difficiles et délicates, qui nécessitent une analyse approfondie. Le Comité doit établir un équilibre entre divers intérêts portés à son attention, dont ceux du membre visé, de la GRC et du public.

Le rôle du Comité en matière de communications

Le Comité s'emploie activement à communiquer avec ses divers partenaires. Le personnel du Comité prépare et distribue de l'information sur son rôle et son mandat, ainsi que sur ses conclusions dans les cas portés à son attention et sur les principes juridiques pertinents. Le *Communiqué*, publication trimestrielle du Comité, comprend des résumés des recommandations du Comité, ainsi que des résumés des décisions du commissaire relativement aux questions et aux articles d'intérêt. L'an dernier, le Comité a publié des [articles](#) portant sur le processus de règlements de griefs, ainsi que des questions comme les répercussions de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur le règlement des griefs et des procédures disciplinaires. Le Communiqué est distribué sans frais dans l'ensemble de la Gendarmerie et il peut aussi être consulté sur le site Web du Comité.

Le Comité contribue également aux programmes de formation, aux demandes d'information, ainsi qu'aux réunions et aux consultations. Cette année, le personnel du Comité a élaboré un manuel de formation sur les appels concernant des mesures disciplinaires, de même que des documents de formation complets sur le processus de règlement des griefs. Il a aussi participé à un programme de formation destiné aux nouveaux arbitres de la GRC, aux représentants du personnel et aux analystes dans le domaine des griefs. En outre, le Comité a rencontré divers intervenants pour discuter de questions d'intérêt commun. Par exemple, le Comité s'est réuni avec les nouveaux représentants du personnel de la GRC à l'automne de 2004 et a répondu à des demandes de renseignements de la part de membres de la GRC, d'autres organismes gouvernementaux et du public.

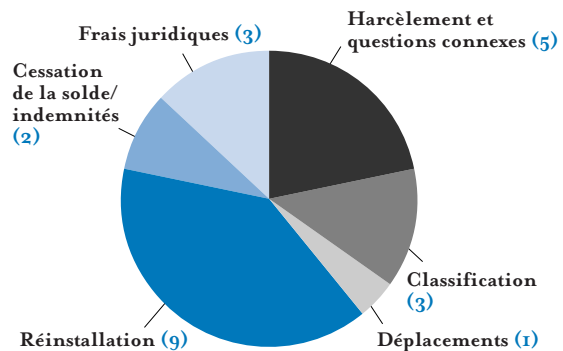
B. Statistiques

Au cours des trois dernières années, le nombre total de cas renvoyés devant le Comité est demeuré relativement stable. En 2004-2005, un moins grand nombre de griefs ont été portés à l'attention du Comité, soit 30 comparativement à 36 l'année précédente et à 42 en 2002-2003. Par contre, il est important de noter que 11 décisions relatives à des dossiers disciplinaires ont été portées en appel devant le Comité en 2004-2005, ce qui constitue une augmentation appréciable comparativement aux trois années précédentes. Aucune décision concernant une mesure de renvoi n'a été renvoyée en appel devant le Comité en 2004-2005.

Au cours de la dernière année, le Comité a formulé des recommandations dans 23 dossiers de griefs, comparativement à 37 en 2003-2004 et à 17 en 2002-2003. Un grief a été retiré. Les recommandations formulées par le Comité en 2004-2005 sont réparties dans les catégories générales suivantes :

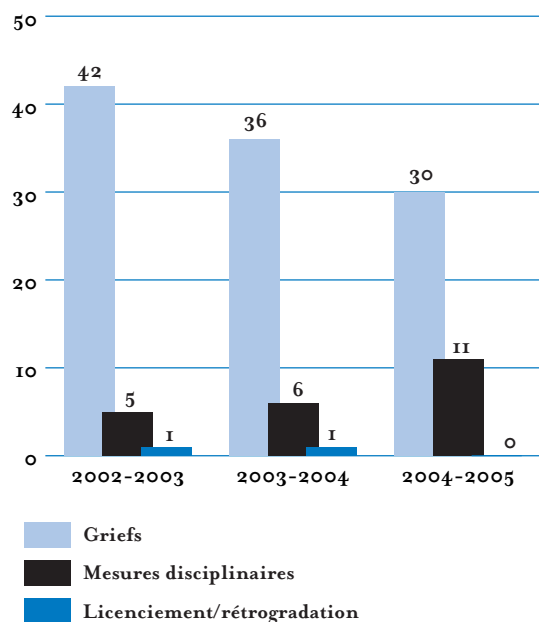
Griefs

Catégories générales

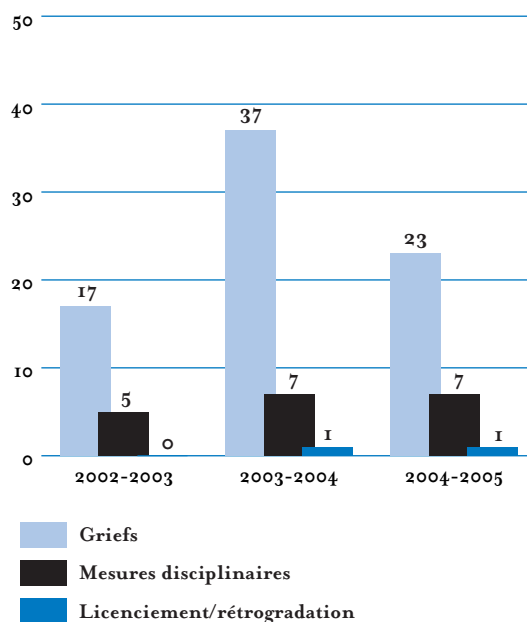


En 2004-2005, le Comité a publié des recommandations dans sept cas d'appel relativement à des mesures disciplinaires, soit le même nombre que l'année précédente. Jusqu'à aujourd'hui, la plupart des appels concernant des dossiers disciplinaires sont interjetés devant le Comité par les membres visés. Au cours des deux dernières années, le Comité a toutefois remarqué une hausse du nombre d'appels portés par l'officier qui avait entamé le processus disciplinaire. En 2004-2005, trois cas concernaient des appels interjetés par l'officier compétent et, dans quatre autres cas, l'appel avait été porté par un membre. Dans les sept cas d'appel relativement à des dossiers disciplinaires, trois portaient sur une ordonnance de démission dans les 14 jours, faute de quoi le membre serait renvoyé.

Nombre de cas reçus



Nombre de cas complétés



En outre, le Comité a formulé des recommandations relativement à l'appel d'une décision prise par une commission de licenciement et de rétrogradation de la GRC, soit le quatrième cas du genre à avoir été examiné par le Comité depuis sa création.

En tout, 41 dossiers ont été renvoyés devant le Comité au cours de l'année, et celui-ci a présenté ses conclusions et ses recommandations relativement à 31 dossiers, y compris plusieurs dossiers dont l'examen avait débuté au cours des années antérieures. À la fin de l'année, 46 dossiers étaient toujours examinés

par le Comité, dont 39 griefs. Le nombre de dossiers réglés par le Comité peut varier d'une année à l'autre, selon le degré de complexité des questions soulevées et la nécessité, pour le Comité, de demander des renseignements supplémentaires.

En 2004-2005, le Comité a examiné un certain nombre de questions à la fois intéressantes et difficiles. Plusieurs de ces questions sont analysées dans la section suivante du présent rapport.



PARTIE III :

Questions d'intérêt particulier

A. Griefs

A.1 La qualité pour agir

Vue d'ensemble

Afin de pouvoir déposer un grief, le membre doit avoir la qualité pour agir. Cette notion est définie au paragraphe 31(1) de la *Loi sur la GRC*, qui se lit comme suit :

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un membre à qui une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie causent un préjudice peut présenter son grief par écrit à chacun des niveaux que prévoit la procédure applicable aux griefs prévue à la présente partie dans le cas où la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ne prévoient aucune autre procédure pour corriger ce préjudice.

Cette disposition impose des conditions précises à la qualité pour agir et elle fait souvent l'objet de discussions dans les cas portés à l'attention du Comité. Ce dernier a adopté une interprétation large et libérale de l'article 31 de manière à appuyer les objectifs de la *Loi*. En 2004-2005, les recommandations du Comité ont fait ressortir la question de la qualité pour agir dans plusieurs contextes, notamment : le droit des membres à la retraite de déposer des griefs; le préjudice et la qualité pour agir; les conséquences d'une autre procédure de réparation; la qualité pour agir et les décisions, actes ou omissions liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie; ce que signifie le fait de subir un préjudice.

Membres à la retraite

Aux termes de l'article 31 de la *Loi sur la GRC*, seuls les *membres* peuvent déposer des griefs. Au cours des deux dernières années, le Comité a été chargé de déterminer si un membre de la GRC à la retraite est visé par la définition de « membre » et s'il est habilité à déposer un grief. En 2004-2005, le Comité a publié des recommandations à ce sujet dans les dossiers G-321, G-324 et G-332.

Dans le dossier G-321, la classification d'un poste a fait l'objet d'un différend. Le processus de règlement du grief a été réparti sur une longue période et, dans le cadre des procédures judiciaires subséquentes, une nouvelle évaluation a été ordonnée. Au moment où il a déposé un grief relativement à cette deuxième évaluation du poste, le membre en question avait pris sa retraite. L'arbitre au niveau I a statué que le requérant n'était plus membre de la GRC et que, par conséquent, il n'avait pas la qualité pour agir. Le Comité s'est dit en désaccord avec cette décision parce qu'il était d'avis que le texte de loi devait être interprété de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet. Le Comité a fait remarquer que la décision contestée concernait la classification du poste au moment où il était occupé par le requérant. La *Loi sur la GRC* exige seulement que la décision contestée par voie de grief porte sur les droits d'une personne en tant que membre de la GRC. Il n'est pas nécessaire

que cette personne soit toujours membre au moment de la présentation du grief. Le commissaire a donc convenu que le requérant avait la qualité pour agir.

Dans le dossier *G-324*, un membre de la GRC à la retraite a déposé un grief relativement à une décision concernant une plainte de harcèlement qu'il avait présentée avant son départ à la retraite. Le Comité a conclu que le requérant avait la qualité pour agir car il était membre de la GRC au moment où il avait déposé la plainte de harcèlement. Il a de nouveau mis en garde contre une interprétation littérale de la *Loi sur la GRC*, qui ne serait pas conforme à l'intention initiale du législateur. Le libellé du paragraphe 31(1) exige seulement que l'objet du grief ait trait à la relation employeur-employé. Il est suffisamment large pour englober les cas où un membre a pris sa retraite entre le moment où il demande une décision et celui où cette décision est finalement rendue. Le président a déclaré que le fait d'attendre que le membre ait pris sa retraite empêcherait les décisions de faire l'objet d'un examen minutieux au moyen du processus de règlement des griefs. Par conséquent, un niveau important de reddition de comptes pourrait être contourné. Il a également fait allusion à trois jugements de la Cour fédérale portant sur les droits d'anciens fonctionnaires d'avoir recours au processus de règlement des griefs et qui appuient le point de vue selon lequel le départ à la retraite du requérant ne l'empêchait pas forcément d'utiliser le processus en question.

De même, dans le dossier *G-332*, le Comité a conclu qu'un membre à la retraite était habilité à déposer un grief relativement à ses prestations de retraite. C'est pendant qu'il était membre actif de la Gendarmerie que le requérant s'est d'abord vu promettre par celle-ci qu'il toucherait des prestations de retraite, et le processus de règlement des griefs était le mode de réparation approprié.

À la fin de l'année, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision dans les dossiers *G-324* et *G-332*.

Préjudice et qualité pour agir

Un membre de la GRC n'est pas autorisé à déposer un grief à l'encontre d'une décision, d'un acte ou d'une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie à moins de subir personnellement un *préjudice*. En 2004-2005, le Comité a examiné trois cas touchant la question à savoir si un membre de la GRC avait subi un préjudice. Le Comité a souligné que, pour déposer un grief, le membre n'est pas tenu de prouver que le grief en question sera accueilli, mais plutôt que la question faisant l'objet du grief a eu un effet direct sur lui. Une fois le grief accepté, il incombe à l'arbitre au premier niveau de l'accueillir ou non, en fonction du bien-fondé des arguments présentés.

Dans les dossiers G-322 et G-323, le requérant s'est plaint d'être la cible de harcèlement de la part de deux individus qui auraient formulé des commentaires à son endroit. Dans le cas G-334, le requérant s'est vu refuser le remboursement d'une réclamation concernant notamment des repas qui avaient été servis sans frais sur place. Le Comité a conclu que, dans les trois cas, l'arbitre au premier niveau avait rejeté la qualité pour agir du requérant parce que ce dernier n'avait pas prouvé le bien-fondé de sa cause. Le Comité a statué que les requérants avaient la qualité pour agir parce que les questions en litige les avaient touchés directement. Cependant, il a recommandé que les griefs soient rejetés parce ceux-ci n'étaient pas fondés. Dans les dossiers G-322 et G-323, le commissaire s'est dit d'accord avec l'analyse faite par le Comité relativement à la qualité pour agir et au bien-fondé, et il a donc rejeté les griefs. À la fin de l'année, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision dans l'affaire G-334.

Les conséquences d'une autre procédure de réparation

Aux termes du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la GRC*, un membre peut présenter un grief relativement à une décision, un acte ou une omission « dans le cas où la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ne prévoient aucune autre procédure pour corriger ce préjudice ». Par conséquent, s'il existe un autre mécanisme de réparation, un membre ne peut présenter un grief en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la GRC*.

Dans le dossier G-326, l'arbitre au premier niveau a statué que le grief de harcèlement était irrecevable parce que la requérante avait accès à une procédure de règlement des plaintes de harcèlement en vertu de la politique de la GRC. Le Comité a conclu que la procédure établie en vertu de la politique ne faisait pas obstacle au droit de la requérante de déposer un grief pour traiter de la même question, car il ne s'agissait pas d'un mécanisme de réparation découlant d'une loi, d'un règlement ou d'une consigne du commissaire, selon ce que prévoit la *Loi sur la GRC*. Le Comité a également conclu que le grief n'avait pas été présenté dans les délais impartis et qu'il n'était pas fondé. Il a donc recommandé qu'il soit rejeté.

Le commissaire a accepté les conclusions et la recommandation du Comité externe et a rejeté le grief. Toutefois, il ne s'est pas prononcé sur la question de la qualité pour agir.

La qualité pour agir et les décisions, actes ou omissions liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie

S'il fait l'objet d'un préjudice, un membre peut contester « une décision, un acte ou une omission », à condition que ceux-ci sont « liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie ».

Dans le dossier G-335, un membre de la GRC a déposé un grief pour contester une décision prise par un employé du Secrétariat du Conseil du Trésor qui avait refusé de déclarer que la collectivité dans laquelle il résidait constituait un « marché immobilier

déprimé ». Cette décision a eu un effet direct sur le membre, car si le marché immobilier avait été déclaré déprimé, il aurait pu être entièrement dédommagé pour les pertes qu'il avait dû essuyer en vendant sa maison après sa mutation. L'arbitre au niveau I a statué qu'il n'était pas habilité à entendre le grief parce que la décision en question n'avait pas été rendue par la GRC. Au niveau II, le requérant a soutenu qu'un facteur dont il fallait tenir compte était le fait qu'il avait « reçu la documentation pour cette demande liée à la déclaration de marché déprimé en tant que membre de la GRC avec l'information de la GRC sur la réinstallation » et que la décision au sujet de sa demande était fondée sur des conseils reçus de la GRC.

Le Comité a conclu que le requérant n'avait pas la qualité pour agir. Les griefs qui portent sur l'admissibilité d'un membre à des indemnités prévues dans une politique ou une directive du Conseil du Trésor sont recevables uniquement dans les cas où le pouvoir décisionnel à cet égard relève de la GRC. Le processus de règlement des griefs ne pouvait pas être utilisé pour contester des conseils que la GRC avait formulés à l'intention d'un autre ministère, parce que le Secrétariat du Conseil du Trésor était en définitive libre de rejeter ou non ces conseils. À la fin de l'année, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision dans cette affaire.

Dans le dossier G-339, le Comité a conclu notamment que le requérant n'était pas habilité à déposer un grief sur la décision de rejeter sa demande pour que se tienne une enquête criminelle sur une personne qui

n'était pas employée par la GRC. Le Comité a conclu que cette décision n'était pas liée à « la gestion des affaires de la Gendarmerie », comme le prévoit le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la GRC*. La procédure de règlement des griefs est conçue pour examiner uniquement la manière dont la relation employé-employeur est gérée. Le commissaire n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire.

La qualité pour agir et ce que signifie le fait de subir un préjudice

Dans le dossier G-340, le Comité s'est penché sur ce que signifie le fait de subir un préjudice et a conclu que le requérant n'avait pas la qualité pour agir. En tant que représentant divisionnaire des relations fonctionnelles, le requérant souhaitait intervenir dans les procédures intentées par un autre membre de la GRC devant la Cour fédérale du Canada. Il a demandé l'autorisation d'être représenté par un avocat payé par la GRC, mais cette demande a été rejetée. Le requérant a tout de même présenté sa demande d'intervention devant la Cour par l'entremise d'un avocat et a encore demandé que ses frais juridiques soient assumés par la GRC, mais il a essuyé un nouveau refus. Cela a donné lieu à un premier grief. Le refus ultérieur de la GRC de payer deux comptes d'honoraires de l'avocat du requérant a conduit au dépôt de deux autres griefs. Les trois griefs ont été rejetés au niveau I au motif que la demande du requérant d'être représenté par avocat ne respectait pas les critères fixés par la *Politique sur la prestation des services juridiques aux fonctionnaires de l'État*.

Le Comité a conclu que les trois griefs étaient irrecevables parce que le requérant n'avait pas subi de préjudice, comme l'exige le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la GRC*. Le Comité a déclaré que, pour être préjudicié, le requérant devait, dans une certaine mesure, subir les conséquences des décisions sur le plan personnel. En l'espèce, le requérant souhaitait faire payer ses frais juridiques dans le cadre de son travail professionnel en tant que représentant divisionnaire des relations fonctionnelles, ce qui constituait un recours inadéquat à la procédure de règlement des griefs. Le commissaire n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire.

A.2 Retraite d'office

Pour la première fois de son histoire, le Comité a formulé une recommandation relativement à un grief concernant la retraite d'office au sein de la Gendarmerie. Il a fourni au commissaire des explications détaillées à propos de la retraite d'office et des lacunes possibles dans les dispositions réglementaires actuelles.

Dans le dossier G-325, le requérant a présenté une demande pour faire prolonger la durée de son service tout juste avant d'atteindre l'âge de la retraite d'office (60 ans). L'article 26 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* impose la retraite à divers âges, selon les grades de la GRC. Toutefois, le paragraphe 26(6) de ce règlement autorise une prolongation de service « lorsque le bon gouvernement de la Gendarmerie et les besoins opérationnels

le justifient ». Le requérant a justifié sa demande en invoquant surtout ses états de service exceptionnels, mais elle a été rejetée au motif que ses « états de service exemplaires ne répondaient pas aux critères relatifs à la bonne gouvernance ou aux besoins opérationnels ».

Le requérant a été relevé de ses fonctions à la date de son soixantième anniversaire de naissance. Il a déposé un grief dans lequel il soutenait que la décision de lui refuser de poursuivre sa carrière était assimilable à de la discrimination fondée sur l'âge. Dans sa réponse, la Gendarmerie a invoqué l'alinéa 15(1)c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, selon lequel le fait de mettre fin à l'emploi d'une personne en appliquant la règle de l'âge de la retraite en vigueur pour ce genre d'emploi ne constitue pas un acte discriminatoire. Le requérant a contesté l'imposition de l'âge de la retraite d'office et a soutenu que, dans d'autres services de police, l'âge de la retraite est fixé à 65 ans, ou bien il n'existe aucune obligation à ce chapitre.

L'arbitre du niveau I a accueilli le grief parce qu'une erreur de procédure avait été commise. La demande de prolongation de service avait été rejetée par l'intimé au lieu d'être renvoyée devant le commissaire pour examen et recommandation, conformément à la loi. Néanmoins, l'arbitre au niveau I a aussi fait savoir que, même si le processus adéquat avait été suivi, la décision aurait vraisemblablement été la même.

Le Comité a recommandé que le grief soit accueilli et a convenu que l'intimé n'était pas habilité par la loi à rejeter la demande de prolongation de service. Toutefois, le Comité s'est dit en désaccord avec l'arbitre au niveau I qui avait déclaré que le résultat aurait été le même si le bon processus avait été suivi. Le Comité a souscrit à une interprétation large de ce qui constitue « un bon gouvernement et des besoins opérationnels » et voulant que des facteurs personnels comme le niveau d'instruction, l'expérience, le rendement passé et la motivation puissent être pris en compte au moment d'approuver ou de rejeter des demandes de prolongation de service. Le Comité a conclu que l'erreur de procédure avait eu pour effet d'empêcher injustement le requérant d'avoir l'occasion de poursuivre sa carrière au sein de la Gendarmerie après la date de son sixième anniversaire de naissance.

En examinant la jurisprudence et les dispositions pertinentes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le Comité s'est demandé si la GRC était autorisée par la loi à obliger ses officiers à prendre leur retraite à 60 ans. En 1990, la Cour suprême a statué que le fait de fixer à 65 ans l'âge de la retraite d'office pour les professeurs d'université n'enfreignait pas la *Charte canadienne des droits et libertés* (*McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229). Le Comité a toutefois fait remarquer que les points de vue avaient changé depuis. Il a plus particulièrement cité une décision récente de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (*GVRD Employees' Union c. GVRD*, [2001] BCCA 435), qui laissait entendre qu'il y aurait peut-être lieu de repenser les motifs invoqués dans

l'arrêt McKinney, compte tenu des changements observés dans le profil démographique en milieu de travail et de la nouvelle réflexion sur la discrimination fondée sur l'âge, d'autres droits à l'égalité et la mobilité de la main-d'œuvre. La Cour a conclu comme suit :

[TRADUCTION] *Les faits de nature sociale et législative dont on dispose maintenant mettent peut-être en question le degré auquel les tribunaux devraient s'en remettre à des décisions d'ordre législatif prises il y a plus de dix ans; l'enjeu est certainement d'importance nationale.*

Le Comité a également fait allusion à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire « Meiorin » (*British Columbia (Public Service Employee Relations Committee) c. BCGSEU* [1999] 3 S.C.R.3), qui a imposé à l'employeur des critères plus rigoureux pour satisfaire à ses obligations relatives aux adaptations en vertu des droits de la personne. En l'espèce, la Gendarmerie n'a pas prouvé qu'elle aurait subi une contrainte excessive si elle avait maintenu en fonction le requérant après la date de son 60^e anniversaire de naissance.

Aussi, le Comité s'est demandé si l'alinéa 15(1)b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'appliquait au cas en question. Cet alinéa permet à un employeur de fixer l'âge de la retraite d'office. Cependant, le Comité a fait remarquer que, dans le cas de la GRC, cette disposition n'était peut-être pas pertinente parce que le règlement applicable à la GRC n'avait pas été établi spécifiquement pour se conformer à l'alinéa 15(1)b). Enfin, le Comité a déclaré qu'il lui faudrait de plus

amples éléments de preuve pour pouvoir déterminer si l'âge fixé pour la retraite d'office à la GRC était conforme à l'alinéa 15(1)c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui autorise l'application de « *la règle de l'âge de la retraite en vigueur pour ce genre d'emploi* », c'est-à-dire celui qu'occupait le membre en question.

À la fin de l'année, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision relativement à ce grief.

A.3 Cessation de la solde et des indemnités

En 2004-2005, le Comité a publié des conclusions et des recommandations sur la cessation de la solde et des indemnités (G-328, G-342). Le commissaire a également rendu des décisions de niveau II relativement à trois griefs déposés l'année précédente au sujet de la cessation du versement de la solde (G-318, G-319, G-320).

Dans les trois cas de l'année précédente, le Comité avait recommandé que les griefs soient accueillis. Selon le Comité, le règlement du Conseil du Trésor sur la cessation de la solde et des indemnités était nul et non avenue parce qu'il ne renfermait pas suffisamment de détails et qu'il confiait à la GRC le soin d'inscrire dans une politique interne les motifs pour lesquels le versement de la solde et des indemnités d'un membre peut être interrompu, ce qui est contraire à la *Loi sur la GRC*. Par conséquent, la politique de la GRC en la matière était elle aussi nulle et

non avenue. Dans les trois cas, le commissaire a refusé de souscrire aux conclusions du Comité voulant que le règlement du Conseil du Trésor et la politique interne de la GRC sur la cessation de la solde et des indemnités soient nuls et non avenues. Il a déclaré qu'il n'était pas habilité par la loi à se prononcer sur cette question.

Le Comité avait aussi mis en doute l'affirmation selon laquelle les faits relatifs aux trois affaires constituaient des exemples frappants de « *circonstances extrêmes où il serait peu approprié de rémunérer un membre* », conformément à la politique de la GRC, et il s'était aussi demandé si l'une des décisions de cesser la solde et les indemnités avait été prise de façon suffisamment expéditive. Dans le dossier G-318, le commissaire a conclu que le grief était théorique, parce que le requérant avait conclu une entente avec la GRC au sujet de la reprise du versement de sa solde et de ses indemnités avec effet rétroactif. Dans le dossier G-319, le commissaire a accueilli le grief sur la question du délai, se disant d'accord avec le Comité selon lequel l'ordonnance de cessation de la solde et des indemnités doit être prononcée avec célérité. Dans le dossier G-320, le commissaire a ordonné que le requérant recommence à toucher sa solde à compter de la date de l'ordonnance de faire cesser celle-ci parce qu'un comité d'arbitrage avait conclu que les allégations à l'origine de cette cessation n'avaient pas été prouvées.

Les recommandations publiées par le Comité en 2004-2005 (G-328, G-342) sont conformes à ses conclusions et recommandations antérieures, en particulier pour ce qui est de la question de la non-validité du règlement du Conseil du Trésor et de la politique de la GRC concernant la cessation du versement de la solde et des indemnités.

Dans le dossier G-328, le requérant a été suspendu pour avoir refusé de passer un examen médical. À l'issue d'une enquête ayant duré cinq mois, le commandant divisionnaire a demandé la cessation de la solde et des indemnités du requérant, ce qui a été accepté. L'arbitre au niveau I a maintenu cette décision en déclarant que le comportement du requérant portait « sérieusement atteinte à sa capacité d'exécuter ses fonctions de membre de la GRC », car cela risquait d'avoir « des conséquences négatives importantes sur la confiance qu'a le public dans la capacité d'un service de police d'assurer la sécurité des collectivités, si les policiers ne devaient respecter que certains ordres et ignorer les autres ».

Le Comité a conclu que le commandant n'avait pas été en mesure de justifier le délai de cinq mois qui s'était écoulé avant d'ordonner la cessation de la solde. Il a déclaré que tant l'intimé que l'arbitre au niveau I avaient exagéré la gravité du comportement et que leurs décisions n'accordaient pas suffisamment d'importance aux motifs invoqués par le requérant pour ne pas vouloir subir d'examen médical. Par exemple, le requérant avait reçu

un avis juridique à l'effet que l'ordre qui lui avait été donné contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le commissaire a conclu que le grief n'avait plus d'intérêt pratique suite à sa décision dans le dossier disciplinaire qui rétablissait la solde et les indemnités au requérant.

Dans le dossier G-342, le requérant a fait l'objet d'une enquête disciplinaire pour avoir fabriqué et communiqué de faux documents dans le but de prouver qu'un véhicule impliqué dans un accident était assuré. Aucune accusation n'a été déposée au criminel, mais le requérant a été accusé d'une infraction en vertu de l'*Insurance Act* de la Colombie-Britannique. Le requérant a été suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête. Sept semaines plus tard, le commandant du requérant a entrepris les démarches pour faire cesser sa solde et ses indemnités. Le requérant a soutenu que les procédures visant à faire cesser sa solde et ses indemnités n'avaient pas été intentées assez rapidement et que les conditions relatives à la cessation du versement de la solde en vertu de la politique de la GRC n'avaient pas été remplies. Ces arguments ont été rejetés, et le versement de la solde et des indemnités du requérant a été interrompu aux motifs que « le comportement de ce membre, dans son ensemble et comme l'ont montré les documents présentés à l'appui de l'allégation, est jugé scandaleux, car il nuit à l'intégrité de la GRC, en ce sens que l'image de professionnalisme qu'elle doit véhiculer auprès des membres de notre collectivité a été ternie ».

Le Comité a conclu que les procédures visant à faire cesser la solde et les indemnités du requérant étaient intervenues avec suffisamment de célérité. Toutefois, la décision n'a pas tenu compte du fait que la politique de la GRC stipule qu'il est interdit d'ordonner la cessation de la solde et des indemnités d'un membre qui a enfreint une loi provinciale. Par conséquent, le Comité a recommandé que le grief soit accueilli.

Dans les dossiers *G-328* et *G-342*, le Comité a réitéré les préoccupations exprimées dans les trois griefs antérieurs relatifs à la cessation de la solde, à savoir que le règlement du Conseil du Trésor était nul et non avenu. Dans le dossier *G-342*, le Comité a formulé des commentaires sur la position adoptée par le commissaire dans les trois griefs antérieurs et selon laquelle il n'était pas habilité par la loi à se prononcer sur la validité du règlement en question. Il a fait allusion à la décision de

la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur* ([2003] 2 R.C.S. 504), selon laquelle la question de savoir si un tribunal administratif est autorisé à trancher des questions de droit peut découler de la loi habilitante. Il n'est donc pas nécessaire que cela soit explicitement précisé. Le Comité a déclaré que la compétence implicite du commissaire pour prendre des décisions sur des questions de droit découle du paragraphe 32(3) de la *Loi sur la GRC*, qui habilite le commissaire à annuler ou à modifier une décision « si de nouveaux faits lui sont soumis ou s'il constate avoir fondé sa décision sur une erreur de fait ou de droit ».

À la fin de l'année, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision dans l'affaire *G-342*.

B. Mesures disciplinaires

B.1 Sanctions prises dans des cas où il y a eu des mesures disciplinaires antérieures

S'il estime que les allégations formulées à l'encontre d'un membre sont fondées, le comité d'arbitrage doit déterminer la sanction qui s'impose. Pour ce faire, il tient compte d'un certain nombre de facteurs. L'an dernier, dans le dossier *D-092*, le Comité a pris en considération les mesures disciplinaires dont le membre avait déjà fait l'objet pour déterminer la sanction appropriée. Dans cette affaire, un ancien agent de police à l'emploi d'une société d'enquêteurs privés a communiqué avec un membre de la GRC pour lui demander de l'information confidentielle au sujet de l'immatriculation de certains véhicules et de leurs propriétaires. Ce membre connaissait l'ancien agent de police depuis de nombreuses années et a pu lui fournir l'information demandée en consultant les banques de données policières. Il croyait que l'information demandée allait être utilisée dans le cadre de l'exécution d'ordonnances de saisie qui avaient été délivrées par les tribunaux. La société d'enquêteurs aurait pu obtenir la plupart—mais pas la totalité—de ces renseignements en payant les droits de IO \$ requis pour une requête à la province. La société a également offert de l'argent au membre en question pour qu'il saisisse deux véhicules et qu'il les gare dans l'enceinte du détachement. Il a d'abord accepté cette offre, puis a changé d'idée quelques jours plus tard.

Devant le comité d'arbitrage de la GRC, le membre a admis qu'il avait fait preuve d'inconduite et a exprimé des remords. Selon des éléments de preuve présentés à l'audience sur la sanction, le membre avait été réprimandé six ans avant ces incidents à la suite d'un autre cas de divulgation non autorisée de renseignements personnels obtenus en consultant les banques de données policières. En se fondant principalement sur ces éléments de preuve et en estimant que le membre avait été motivé par l'appât du gain, le comité d'arbitrage a conclu que ce dernier devrait recevoir l'ordre de démissionner de la Gendarmerie. Le fait que le membre avait encore une fois divulgué des renseignements personnels après avoir été réprimandé pour un incident du même genre laissait supposer que le risque de récurrence demeurait élevé.

Dans son appel de la sanction imposée par le comité d'arbitrage, le membre a soutenu qu'il était traité plus sévèrement que d'autres membres qui avaient eux aussi été impliqués dans des cas d'inconduite du même genre. Il a contesté l'évaluation du comité d'arbitrage voulant qu'il risquerait de récidiver en faisant remarquer que ses anciens superviseurs et collègues qui avaient comparu à titre de témoins de moralité avaient dit de lui qu'il était extrêmement digne de confiance.

Le Comité a déclaré que le comité d'arbitrage avait accordé trop d'importance aux mesures disciplinaires qui avaient été imposées au membre par le passé pour des inconduites du

même genre, mais qu'il avait eu raison d'en tenir compte en tant que facteur aggravant. Premièrement, ces mesures disciplinaires avaient été imposées il y a longtemps, soit six ans avant les incidents en question. Deuxièmement, celles-ci consistaient en une réprimande infligée de manière informelle et se situaient en bas de l'échelle en matière de sévérité. Il fallait tenir compte de ces deux facteurs concurremment avec d'autres éléments. Par exemple, on avait prouvé que le membre en question avait suivi des séances de psychothérapie pendant dix-huit mois et que ces séances avaient eu sur lui un effet bénéfique. Il n'était pas tout à fait clair que le membre savait qu'il enfreignait les droits d'autrui lorsqu'il avait fourni l'information qui lui avait été demandée. Il semble plutôt que le membre avait obtenu des renseignements sur des personnes dont les véhicules allaient être saisis parce qu'il craignait pour la sécurité des employés de la société d'enquêteurs privés. Enfin, l'inconduite dans cette affaire était attribuable à une erreur de jugement; elle ne laissait pas supposer un manque fondamental de moralité chez le membre en question.

Le Comité a conclu que le fait de mettre un terme à la carrière du membre au sein de la Gendarmerie était une sanction excessive pour cette deuxième infraction et a recommandé que la sanction imposée par le comité d'arbitrage soit remplacée par une suspension de solde pendant dix jours et une réprimande. Le commissaire n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire.

B.2 Mesures disciplinaires et délais de prescription

Vue d'ensemble

Des procédures disciplinaires officielles doivent être intentées dans les douze mois suivant le moment où l'officier compétent de la division a pris connaissance de l'inconduite et de l'identité du membre en cause. Cette exigence soulève un certain nombre de questions importantes. Quand juge-t-on qu'un commandant dispose de suffisamment de renseignements au sujet de l'inconduite ? Si le commandant en titre est remplacé temporairement, le commandant intérimaire est-il habilité à tenter des procédures disciplinaires ? Si d'autres officiers supérieurs au sein de la division sont au courant de la situation pendant une période de temps importante, peut-on considérer que le commandant de cette division était lui aussi au courant, et ce, même si l'information pertinente n'a jamais été portée à son attention ? Lorsque la Gendarmerie est informée de l'inconduite d'un membre après la mutation de celui-ci dans une autre division, au commandant de quelle division incombe-t-il en définitive d'intenter des mesures disciplinaires dans les douze mois ? Ces questions ont été analysées lors d'un appel interjeté devant le Comité et d'une demande de contrôle judiciaire entendue devant la Cour fédérale au cours de la dernière année.

Thériault c. Canada

Dans l'affaire *Thériault*, un officier responsable des enquêtes criminelles a été mis au courant d'allégations concernant un membre. Cet officier agissait également à titre de commandant intérimaire de la division. Des mesures n'ont été prises à l'égard du membre que quelque temps plus tard, soit après que le titulaire permanent du poste de commandant eut été mis au courant de la situation.

Le membre a fait valoir que l'audience disciplinaire ne s'était pas tenue dans le délai imparté. Il a soutenu que le délai d'un an avait commencé à courir au moment où l'officier responsable des enquêtes criminelles avait été nommé commandant intérimaire. Pour sa part, le comité d'arbitrage a statué que ce délai de prescription n'avait commencé à courir qu'au moment où le commandant avait été mis au courant de l'affaire. Ce que l'officier responsable des enquêtes criminelles avait appris avant d'agir à titre de commandant intérimaire importait peu; le délai de prescription avait commencé à courir uniquement au moment où le titulaire du poste de commandant avait reçu l'information en sa qualité de commandant.

Le Comité (D-082) a recommandé que l'appel soit rejeté, mais pour des raisons différentes de celles invoquées par le comité d'arbitrage. Il a conclu que, comme l'officier responsable des enquêtes criminelles n'avait occupé le poste de commandant intérimaire que de manière temporaire et pendant de courtes périodes, la connaissance qu'il avait

des allégations n'avait pas été communiquée au titulaire du poste de commandant. Le commissaire a rejeté l'appel conformément à la recommandation du Comité. Il a déclaré que les procédures avaient été intentées dans le délai prévu d'un an. Il a souscrit à l'analyse effectuée par le comité d'arbitrage quant aux délais prévus par la loi et au poste de commandant intérimaire.

La demande de contrôle judiciaire présentée par le membre à la Cour fédérale a été rejetée (*Thériault c. Canada* [2004] CF 1506). Dans ses motifs, la Cour a indiqué qu'il importe peu que le membre soit titulaire permanent ou temporaire du poste de commandant pour déterminer si le délai a été respecté. Ce qui compte avant tout, c'est de déterminer si le membre qui occupait le poste de commandant, et ce, peu importe en quelle qualité, était suffisamment au courant de la contravention au *Code de déontologie* pour que puisse commencer à courir le délai de prescription d'un an.

La Cour a souligné que la disposition sur la prescription a pour but d'établir un « *équilibre entre la célérité et l'équité dans le traitement des dossiers disciplinaires* ». La *Loi sur la GRC* exige la tenue d'une enquête interne lorsqu'il semble que le *Code de déontologie* a été enfreint. Cette enquête permet au commandant d'évaluer la gravité de la contravention et les éléments de preuve disponibles, ainsi que de déterminer s'il convient d'imposer des mesures disciplinaires graves. Dans ce contexte, la Cour a conclu que le degré de connaissance du commandant devrait aller « *au-delà de simples allégations non vérifiées* » et faire « *plutôt référence aux résultats* »

d'une enquête effectuée à l'interne ». À son avis, l'officier responsable des enquêtes criminelles ne possédait pas le niveau de connaissance requis pour engager la computation du délai de prescription lorsqu'il a occupé les fonctions de commandant intérimaire. Le commandant n'a pris connaissance des renseignements qui auraient justifié la mise en place de procédures disciplinaires qu'à une date ultérieure. La Cour a conclu que le délai de prescription avait été respecté. La décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Thériault* fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.

D-090

À la suite de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Thériault*, le Comité a examiné un appel disciplinaire. Dans cette affaire, un officier supérieur savait depuis assez longtemps qu'un ancien membre de la Division s'adonnait à des actes d'inconduite présumés, mais il n'en a pas informé le commandant. Dans le dossier D-090, des procédures disciplinaires ont été intentées contre un membre de la GRC qui aurait fraudé une dame âgée qui, ultérieurement, a été diagnostiquée comme souffrant de démence. Le membre en question avait été muté dans une autre division peu avant qu'un membre du public dépose une plainte à son ancienne division. Une enquête criminelle et une enquête disciplinaire au sujet de l'incident se sont tenues au sein de la division initiale du membre. Ce n'est que 18 mois plus tard, soit à la fin de l'enquête

disciplinaire, que le commandant de la division actuelle du membre a été informé des allégations. Le commandant divisionnaire a intenté des procédures disciplinaires dès le lendemain.

Le comité d'arbitrage a conclu que le délai de prescription n'avait pas été respecté parce que le commandant de la division initiale du membre aurait dû être informé des allégations dès le début de l'enquête criminelle. Le comité d'arbitrage s'est dit d'avis qu'en tardant à informer le commandant de la tenue de l'enquête, on avait jeté le discrédit sur l'administration de la justice. Le commandant en a appelé de la décision du comité d'arbitrage.

Le Comité a recommandé que l'appel soit accueilli. Il a fait remarquer que le législateur avait choisi de façon délibérée le libellé de la disposition relative au délai de prescription pour amorcer les procédures disciplinaires. La *Loi sur la GRC* ne fournit pas de directives quant au moment où un commandant doit être mis au courant d'un cas d'inconduite présumé, et ce, peu importe le temps qu'il faut pour cela. Le Comité a déclaré que le législateur avait fait ce choix pour une raison légitime : les membres de la GRC ne devraient pas être en mesure de se protéger les uns les autres en dissimulant de l'information sur des actes fautifs jusqu'à ce que le délai de prescription soit expiré.

Le Comité a également déclaré que le comité d'arbitrage n'aurait pas dû faire abstraction du certificat signé par le commandant et de son témoignage quant au moment où il a été mis au courant des allégations d'inconduite. Ce certificat prouve à quelle date le commandant a été informé des allégations d'inconduite, à moins d'éléments prouvant le contraire. En outre, même si le comité d'arbitrage a laissé entendre qu'on ne devait pas communiquer l'information tant que l'enquête relative au *Code de déontologie* n'était pas terminée, c'est précisément ce qui a été envisagé dans la décision rendue récemment par la Cour fédérale dans l'affaire *Thériault c. Canada* (décision portée en appel).

Le Comité s'est également dit en désaccord avec la prétention du comité d'arbitrage voulant qu'on ait jeté le discrédit sur l'administration de la justice en attendant 18 mois avant d'informer le commandant au sujet de la nature précise des allégations formulées à l'encontre du membre. Il est peu probable que ce retard ait empêché le membre de se défendre. Le délai de 18 mois entre la réception d'une plainte du public et l'instauration de procédures disciplinaires était conforme à ce qu'on pouvait s'attendre normalement dans des situations de ce genre. Le Comité s'est également penché sur la question d'abus de procédure, indépendamment du fait que le délai de prescription prévu dans la *Loi sur la GRC* quant à l'imposition de mesures disciplinaires avait été respecté ou non. Selon le Comité, il serait difficile de

conclure que les procédures doivent être mises de côté sur cette base, bien que, idéalement, l'enquête sur des questions de cette nature doive être tenue dans les plus brefs délais.

Le Comité a souligné le fait qu'un membre ne peut relever que d'un commandant aux fins d'interprétation du délai de prescription relativement aux procédures disciplinaires. Dans le cas présent, les renseignements au sujet de l'inconduite présumée n'avaient été portés à l'attention de la Gendarmerie qu'après la mutation du membre dans une autre division. Par conséquent, le commandant de cette division était le seul officier habilité à intenter des procédures disciplinaires contre le membre. Le commissaire n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire.

B.3 Force excessive—Mise à jour au sujet de recommandations antérieures du Comité

Au cours de la dernière année, le commissaire a examiné deux recommandations du Comité (*D-083*, *D-084*) sur la force excessive. Il s'est dit d'accord avec la recommandation dans un cas (*D-084*), mais pas dans l'autre (*D-083*). Dans le dossier *D-083*, le commissaire s'est surtout attardé à établir si les motifs invoqués par le comité d'arbitrage pour conclure à un comportement scandaleux étaient suffisamment décrits dans les détails de l'avis d'audience remis au membre en question. Aux termes de la *Loi sur la GRC*, l'énoncé doit être suffisamment précis pour permettre au membre de

22

préparer sa défense en conséquence. Dans le dossier *D-084*, le commissaire s'est surtout attardé dans ses motifs à déterminer si le comportement du membre qui a recours à la force pouvait être considéré scandaleux même si les témoignages d'experts présentés à l'audience présidée par le comité d'arbitrage ont laissé entendre que ce comportement était conforme aux lignes directrices de la Gendarmerie.

Dans le dossier *D-083*, quatre allégations d'inconduite ont été formulées contre un membre. Celui-ci a admis avoir eu le comportement décrit dans la première allégation, et le comité d'arbitrage a conclu que les trois autres allégations avaient été prouvées. Dans le cas des deuxième et quatrième allégations, le comité d'arbitrage s'est fié aux preuves présentées lors de l'audience, lesquelles n'étaient pas énoncées spécifiquement dans l'avis d'audience. Par exemple, même si, selon la deuxième allégation invoquée dans l'avis d'audience, le membre avait manqué de professionnalisme à l'égard d'un automobiliste après son arrestation, le comité d'arbitrage a conclu que le membre s'était conduit de manière scandaleuse parce qu'il avait endommagé le véhicule de l'automobiliste avant l'arrestation et qu'il avait eu recours à une force excessive en procédant à son arrestation. De même, selon la quatrième allégation décrite dans l'avis d'audience, le membre aurait agressé un individu après l'avoir arrêté et l'avoir fait monter dans une voiture de police; toutefois, le comité d'arbitrage a conclu que l'allégation

avait été établie par les preuves voulant que le membre ait asséné sans raison un coup de poing au visage de l'individu en question avant de le faire monter dans le véhicule.

Le Comité s'est penché sur l'argument selon lequel les deuxième et quatrième allégations n'avaient pas été prouvées étant donné que les conclusions du comité d'arbitrage reposaient sur des renseignements différents de ceux communiqués au membre dans l'avis d'audience. Faisant remarquer que le membre aurait pu demander à des témoins de justifier son comportement s'il avait connu les faits à l'appui des conclusions du comité d'arbitrage, le Comité a recommandé que les conclusions au sujet des deuxième et quatrième allégations soient rejetées.

Le commissaire s'est dit en désaccord avec les conclusions du Comité relativement aux deuxième et quatrième allégations. Selon lui, une allégation doit avoir une portée très vaste et générale pour être rejetée au motif qu'elle manque de précision. Dans le cas présent, les accusations renfermaient assez de détails pour donner au membre une occasion équitable de répondre aux allégations formulées contre lui et de préparer sa défense. En effet, elles définissaient les infractions précises et le comportement qui constituait un manquement aux normes professionnelles. Le commissaire a confirmé la sanction imposée par le comité d'arbitrage et a fait remarquer que le comportement du membre suivait un schéma de colère et de violence qui allait à l'encontre des valeurs de confiance et d'intégrité propres à la

Gendarmerie. Une demande de contrôle judiciaire a été présentée à la Cour fédérale.

Dans le dossier *D-084*, une allégation d'inconduite a été formulée au sujet d'un membre de la GRC qui aurait frappé un prisonnier au visage. Cet incident s'est produit à la suite d'une série d'événements au cours desquels le prisonnier a été poussé dans une petite pièce, où on a tenté en vain de le fouiller. Le membre a donné au prisonnier un coup de pied au genou et l'a frappé à la tête quatre fois avec le poing fermé et deux fois avec le coude. Dans un enregistrement vidéo de l'incident, les membres du comité d'arbitrage ont pu voir le membre de la GRC frapper le prisonnier en lui disant : « *Vas-tu finir par comprendre ?* » Au cours de l'audience devant le comité d'arbitrage, le membre a déclaré que, comme il craignait que le prisonnier soit sur le point d'être violent, il avait pris ce qu'il jugeait être les mesures nécessaires dans les circonstances pour le maîtriser. Deux témoins experts ont défendu le membre pour avoir fait usage de force dans les circonstances, parce que le prisonnier affichait un comportement menaçant et agressif.

Deux des trois membres du comité d'arbitrage ont conclu que la conduite du membre n'avait pas été scandaleuse parce que, comme l'avaient dit les experts, les gestes du prisonnier représentaient des « *signes menaçants* » et que le membre avait agi conformément aux paramètres des procédures régissant le recours à la force pour réagir à ces signes.

Dans une opinion dissidente, le président du comité d'arbitrage a déclaré qu'il jugeait scandaleuse la conduite du membre, en partie parce que, selon lui, le commentaire fait au prisonnier par le membre pendant qu'il le frappait laissait entendre qu'il tentait de lui donner une leçon, et aussi en partie parce que le prisonnier était en état d'ivresse et qu'il n'avait pas reçu de directives claires de vive voix.

Le Comité a recommandé que l'appel soit accueilli. Selon lui, le comité d'arbitrage ne devait pas se contenter d'établir si le membre en question avait enfreint des procédures policières pour déterminer si sa conduite avait été scandaleuse. Il fallait plutôt que le comité d'arbitrage tienne compte de la perspective d'« *une personne raisonnable au courant de toutes les circonstances pertinentes, y compris la réalité des services de police en général et, plus particulièrement, de la GRC* ». Par conséquent, il aurait fallu aussi évaluer d'autres facteurs pertinents, comme les motifs pour lesquels le membre avait frappé le prisonnier, la possibilité que le comportement du membre ait contribué à l'agitation du prisonnier et la mesure dans laquelle le membre avait cherché à envisager d'autres solutions, comme une intervention verbale. Il fallait également tenir compte du fait que le prisonnier était en état d'ébriété avancée et que cela pouvait modifier son comportement.

Le commissaire s'est dit d'accord avec les conclusions et la recommandation du Comité. Selon lui, les experts avaient accordé trop d'importance aux signes de menace affichés par le prisonnier pour justifier les gestes du membre. Il a souligné que le membre n'avait pas renseigné clairement le prisonnier quant à ce qui allait se produire et à ce qu'on attendait de lui. Il aurait pourtant dû le faire, compte tenu de l'état du prisonnier et du fait qu'il ne réfléchissait probablement pas clairement. Au lieu de désamorcer la situation, les gestes du membre ont mené à une escalade nécessitant une intervention

d'ordre physique. Le commissaire a reconnu que les membres de la GRC ne sont pas tenus de « recevoir le premier coup de poing », mais a ajouté qu'une intervention physique devait être suffisamment justifiée. Le commissaire a admis qu'il analysait l'incident rétrospectivement et a dit qu'il croyait que le membre « avait tenté de faire la bonne chose ». Même s'il a ordonné la tenue d'une autre audience au sujet de l'allégation, comme il était tenu de le faire en vertu de la *Loi sur la GRC*, il a encouragé les parties à régler le différend à l'amiable, si possible.

C. Licenciements

Depuis sa création, le Comité a été saisi de seulement quatre appels relatifs à des mesures de renvoi ou de rétrogradation. Le Comité a publié ses recommandations dans deux de ces cas (*R-003* et *R-004*), en 2003-2004 et 2004-2005 respectivement. Dans les deux dossiers, il s'est penché sur le rendement insatisfaisant de membres de la GRC et s'est demandé si l'aide, les conseils et la surveillance fournis aux membres avaient été suffisantes pour les aider à s'améliorer.

Dans le dossier *R-003*, le Comité a recommandé que le membre soit renvoyé de la Gendarmerie. Le commissaire s'est dit

d'accord avec cette recommandation. La décision du commissaire dans le dossier *R-003* fait l'objet actuellement d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada.

Dans le dossier *R-004*, le Comité a recommandé le rejet d'un appel interjeté par un commandant à l'égard de la conclusion d'une commission de licenciement et de rétrogradation selon laquelle l'inaptitude d'un membre n'avait pas été établie. La commission de licenciement et de rétrogradation a entendu la preuve selon laquelle le membre en question n'aurait pas atteint ses objectifs de rendement

à maintes reprises pendant une période de plusieurs années. Cependant, la commission a conclu que le membre n'avait pas reçu d'aide raisonnable et que, par conséquent, il ne pouvait être congédié de la Gendarmerie. La commission a dénoncé le fait que le surveillant du membre n'avait guère fait plus que consigner les erreurs de ce dernier. La commission a aussi laissé entendre que le surveillant aurait dû adopter une approche plus pratique pour ce qui est de la gestion du rendement du membre. Elle a également conclu que le surveillant avait manqué d'objectivité à l'égard du membre parce que celui-ci avait formulé une plainte de harcèlement contre lui. De plus, la commission était d'avis que le membre aurait dû être muté parce que le milieu de travail au détachement où il était affecté depuis le début de sa carrière était négatif à son endroit.

Le commandant a interjeté appel de la décision de la commission parce qu'il soutenait que celle-ci avait tiré à tort ses propres conclusions quant aux mesures qui auraient dû être prises lorsqu'elle a évalué si de l'aide raisonnable avait été fournie ou non au membre. Le commandant a également contesté la conclusion voulant que le surveillant ait manqué d'objectivité et que le milieu de travail ait été négatif pour le membre. Le commandant a soutenu que le membre n'était pas disposé à coopérer avec son surveillant en vue d'améliorer son

rendement et que la commission aurait dû accorder plus d'importance au comportement du membre.

Le Comité a conclu que la *Loi sur la GRC* exige explicitement que la commission détermine si une aide raisonnable a été fournie au membre. Cela signifie qu'elle doit évaluer les mesures prises par la direction pour aider le membre à améliorer son rendement. Or, selon les preuves présentées, le surveillant ne faisait pas du tout confiance au membre et il était beaucoup plus pressé à mettre en place les conditions propices au congédiement éventuel de celui-ci qu'à l'aider à s'amender. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on aurait dû demander à un autre surveillant d'être jumelé avec le membre. Le milieu de travail du membre n'était pas susceptible de l'aider à améliorer son rendement, car il devait faire face à l'hostilité de plusieurs de ses collègues. Notant que le membre avait eu un rendement satisfaisant au cours de sa période d'affectation de cinq mois dans un autre détachement, le Comité a fait remarquer qu'on aurait dû envisager sa mutation. En outre, l'incapacité du membre d'offrir un niveau de rendement constant pouvait être attribuable à des problèmes très graves qu'il éprouvait à l'époque sur les plans de la famille et de la santé. D'autres facteurs ont aussi laissé entendre qu'il possédait les compétences de base nécessaires pour effectuer des tâches policières.

26

Le Comité a également fait ressortir des différences importantes sur le plan des faits entre le cas *R-003* et le cas *R-004*. Le président a souligné que le surveillant dans le dossier *R-003* avait organisé régulièrement des réunions avec le membre pour discuter de questions et s'était montré véritablement intéressé à l'aider. Malgré ces efforts, le rendement du membre ne s'est pas amélioré et, de toute évidence, celui-ci ne possédait

pas les compétences fondamentales pour effectuer des tâches policières. On ne pouvait donc pas s'attendre à ce que le membre ait un meilleur rendement dans un autre détachement. Dans le dossier *R-004*, la situation du membre était différente, en ce sens que, de toute évidence, il était en mesure d'assumer ses fonctions. Le Comité a recommandé que l'appel soit rejeté. Le commissaire n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire.



Partie IV : Cour fédérale

A. Décisions rendues par la Cour fédérale

Thériault c. Canada ([2004] CF 1506)

En 2004-2005, la Cour fédérale du Canada a rejeté une demande de contrôle judiciaire avec dépens dans l'arrêt *Thériault c. Canada* ([2004] CF 1506). Un résumé de cet arrêt figure dans la section III, Questions d'intérêt particulier, Mesures disciplinaires et délais de prescription (section B.2), du présent rapport. Il s'agit de la première décision de la

Cour fédérale relativement à l'interprétation du paragraphe 43(8) de la *Loi sur la GRC* et à la question du délai de prescription pour la mise en oeuvre de procédures disciplinaires. Un appel concernant cette décision a été interjeté devant la Cour d'appel fédérale le 29 novembre 2004. Cet appel n'a pas encore été entendu.

27

B. Demandes de contrôle judiciaire présentées en 2004-2005

G-284, G-285

Ces deux griefs portaient sur le changement du profil médical du requérant. Le Comité a conclu que les deux griefs étaient valides, car la démarche utilisée par la Gendarmerie était contraire aux exigences découlant de décisions récentes de la Cour suprême du Canada sur l'obligation de l'employeur de faire des efforts raisonnables pour prendre des mesures d'adaptation pour ses employés handicapés. Le Comité a recommandé que les griefs soient accueillis. Le commissaire a rejeté les deux griefs, concluant dans un cas que le grief n'avait pas été présenté dans les délais impartis, tandis que, dans l'autre cas, le grief était prématuré. Le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire le 28 avril 2004. Un avis de désistement a été déposé le 26 octobre 2004.

G-219, G-321

Dans ces dossiers, le requérant s'est objecté au refus de reclasser son poste. Le Comité a recommandé que le grief soit accueilli, mais le commissaire de la GRC n'y a pas souscrit. La décision a été renversée par la Cour fédérale en 2001. Celle-ci a ordonné la tenue d'une nouvelle évaluation, laquelle s'est soldée par un autre refus de reclasser le poste. Un deuxième grief a été déposé auprès du Comité, qui, une fois encore, a recommandé qu'il soit accueilli. Le commissaire s'est dit en désaccord avec cette recommandation et a rejeté le grief. Pour la deuxième fois, le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire le 15 novembre 2004. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience à ce sujet.

R-003

Dans le dossier *R-003*, un membre a interjeté appel contre la décision d'une commission de licenciement et de rétrogradation voulant qu'il soit congédié de la Gendarmerie pour ne pas avoir réussi à maintes reprises à répondre aux exigences de son poste, et ce, même s'il avait obtenu raisonnablement de l'aide, des conseils et de la surveillance. Le Comité a recommandé que l'appel soit rejeté, et le commissaire s'est dit d'accord avec cette décision. À la suite d'un autre examen du cas en vertu du paragraphe 45.26(7) de la *Loi sur la GRC*, le commissaire a confirmé le rejet de l'appel. L'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire le 18 juin 2004. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience à ce sujet.

D-083

Dans le dossier *D-083*, quatre allégations d'inconduite ont été formulées contre l'appelant. Toutes ces allégations portaient sur des incidents au cours desquels il aurait abusé de son pouvoir dans ses rapports avec le public. Ce cas est examiné à la partie III, Questions d'intérêt particulier, Force excessive (sous-section B.3). Le Comité a recommandé que l'appel concernant les conclusions du comité d'arbitrage sur les deuxième et quatrième allégations d'inconduite soit accueilli et que la décision du comité d'arbitrage relativement à une sanction en rapport avec la troisième allégation soit remplacée par une confiscation de la solde et une réprimande. Le commissaire a rejeté l'appel concernant l'ensemble des allégations et l'appel au sujet de la sanction. L'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire le 30 juin 2004. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience.

C. Demandes de contrôle judiciaire présentées avant l'exercice 2004-2005

D-081

Dans cette affaire, un comité d'arbitrage a conclu que le membre avait eu un comportement scandaleux en retirant des documents de dossiers après s'être vu enlever la responsabilité d'une enquête. Il a divulgué ces documents d'une manière inappropriée et a désobéi à un ordre lui interdisant de le faire; il a été renvoyé de la Gendarmerie. Le Comité a recommandé que l'appel soit accueilli relativement à la conclusion d'inconduite. Le commissaire s'est dit en désaccord avec le Comité et a confirmé la conclusion du comité d'arbitrage. L'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire le 20 février 2004. Une audience sur cette affaire a eu lieu du 18 au 20 avril 2005. La Cour a pris le jugement en délibéré.

De G-287 à G-292

Dans les dossiers *G-287*, *G-288*, *G-289*, *G-290*, *G-291* et *G-292*, le membre a déposé un grief contre une décision selon laquelle une allégation de harcèlement à son endroit était justifiée. Le membre a également présenté des plaintes de harcèlement contre ses supérieurs et contre l'enquêteur chargé d'examiner ses plaintes. Au niveau I, les griefs ont été jugés irrecevables. Le Comité a conclu que le grief à l'encontre de la décision concernant la plainte de harcèlement contre le requérant était recevable, car cette décision portait atteinte à la réputation du requérant, et qu'il devrait donc être accueilli. L'enquête présentait de graves lacunes et, par conséquent, la décision devrait être révoquée. Le Comité a recommandé que les autres griefs soient jugés irrecevables. Le commissaire s'est dit d'accord avec l'analyse du Comité et a donc accepté ses conclusions et ses recommandations. Le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire le 6 janvier 2004. Cette demande a toutefois été retirée le 14 mars 2005.

PARTIE V : Annexes



Annexe 1 : À propos du Comité

Le Comité a vu le jour au début de 1987. C'est l'un des deux organismes qui ont été créés pour assurer une surveillance civile de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), l'autre étant la Commission des plaintes du public contre la GRC. Le premier président du Comité fut l'honorable juge René Marin, qui avait présidé de 1974 à 1976 la Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada. En 1992, la vice-présidente du Comité, F. Jennifer Lynch, c.r., a assumé la présidence du Comité de façon intérimaire, fonction qu'elle a continué d'exercer jusqu'en 1998. Philippe Rabot est alors devenu président intérimaire et, le 16 juillet 2001, il a été nommé président du Comité. Lors du départ de M. Rabot en avril 2005, Catherine Ebbs a accepté d'occuper le poste de présidente intérimaire du Comité, en attendant la tenue d'un concours pour combler ce poste à temps plein. Membre du Barreau de la Saskatchewan, M^e Ebbs a été commissaire à la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant 16 ans, dont les dix dernières en tant que vice-présidente responsable de la Section d'appel. M^e Ebbs s'est jointe au Comité en 2003 et, avant de devenir vice-présidente, elle a agi comme conseillère juridique, ainsi que comme directrice exécutive et avocate principale du Comité.

Annexe 2 : Le Comité et son personnel en 2004-2005

Virginia Adamson, avocate

Catherine Ebbs, directrice exécutive et avocate principale par intérim

Lorraine Grandmaitre, chef, Services administratifs et systèmes

Martin Griffin, avocat

Monica Phillips, avocate

Philippe Rabot, président

Claudia Veas, adjointe administrative

31

Coordonnées

Les bureaux du Comité sont situés au centre-ville d'Ottawa, au 60, rue Queen, pièce 513.

Les coordonnées du Comité sont les suivantes :

C.P. 1159, succ. B

Ottawa (Ontario)

K1P 5R2

Téléphone : (613) 998-2134

Télécopieur : (613) 990-8969

Courriel : org@erc-cee.gc.ca

Les publications du Comité sont disponibles sur son site Internet : <http://www.erc-cee.gc.ca>.

Annexe 3 : Dispositions législatives

PARTIE II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Constitution et organisation du Comité

25. (1) Est constitué le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, composé d'au plus cinq membres, dont le président et un vice-président, nommés par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Le président est membre à plein temps du Comité. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.
- (3) Les membres du Comité sont nommés, à titre inamovible, pour un mandat de cinq ans au maximum, sous réserve de révocation par décret du gouverneur en conseil pour motif valable.
- (4) Les membres du Comité peuvent recevoir un nouveau mandat.
- (5) Un membre de la Gendarmerie ne peut faire partie du Comité.
- (6) Les membres à plein temps du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, le traitement approuvé par décret du gouverneur en conseil.
- (7) Les membres à temps partiel du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, les honoraires approuvés par décret du gouverneur en conseil.
- (8) Les membres du Comité ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions au sein du Comité.
- (9) Les membres à plein temps du Comité sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

L.R. 1985, ch. R-10, art. 25; L.R. 1985, ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

- 26.** (1) Le président du Comité en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser le vice-président à le remplacer.
- (3) Le président du Comité peut déléguer au vice-président les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et des fonctions visées à l'article 30.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 26; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

- 27.** (1) Le siège du Comité est fixé, au Canada, au lieu désigné par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Comité est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
- (3) Le Comité peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor :
- a) engager, à titre temporaire, des experts compétents dans des domaines relevant du champ d'activité du Comité pour assister celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;
- b) fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 27; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Fonctions

- 28.** (1) Le Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.
- (2) Le président du Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 28; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Règles

- 29.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Comité peut établir des règles concernant :
- a) ses séances;
 - b) de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont il est saisi, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables;
 - c) la répartition de ses travaux entre ses membres et la désignation de ces derniers pour examiner les griefs ou les affaires dont il est saisi;
 - d) de façon générale, l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 29; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

Rapport annuel

- 30.** Le président du Comité présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport d'activité du Comité pour l'exercice précédent, et y joint ses recommandations, le cas échéant. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 30; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

PARTIE III de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

GRIEFS

Présentation des griefs

- 31.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un membre à qui une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie causent un préjudice peut présenter son grief par écrit à chacun des niveaux que prévoit la procédure applicable aux griefs prévue à la présente partie dans le cas où la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ne prévoient aucune autre procédure pour corriger ce préjudice.

...

- 32.** (1) Le commissaire constitue le dernier niveau de la procédure applicable aux griefs; sa décision est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.
- (2) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur un grief renvoyé devant le Comité conformément à l'article 33; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.
- (3) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut annuler ou modifier sa décision à l'égard d'un grief visé à la présente partie si de nouveaux faits lui sont soumis ou s'il constate avoir fondé sa décision sur une erreur de fait ou de droit.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 32; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 65.

Renvoi devant le Comité

- 33.** (1) Avant d'étudier un grief d'une catégorie visée par règlement pris en vertu du paragraphe (4), le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), le membre qui présente un grief au commissaire peut lui demander de ne pas le renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.

- (3) En cas de renvoi d'un grief devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité une copie :
- a) des argumentations écrites faites à chaque niveau de la procédure applicable aux griefs par le membre qui présente le grief;
 - b) des décisions rendues à chaque niveau de cette procédure;
 - c) de la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie.
- (4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire, pour l'application du paragraphe (1), les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 33; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

- 34.** (1) Le président du Comité examine tous les griefs qui sont renvoyés devant le Comité conformément à l'article 33.
- (2) Après examen du grief, le président du Comité, s'il est d'accord avec la décision de la Gendarmerie, rédige et transmet un rapport écrit à cet effet au commissaire et au membre qui a présenté ce grief.
- (3) Après examen du grief, le président du Comité, s'il n'est pas d'accord avec la décision de la Gendarmerie ou s'il estime qu'une enquête plus approfondie est indiquée, peut :
- a) soit rédiger et transmettre au commissaire et au membre qui a présenté ce grief un rapport exposant ses conclusions et recommandations;
 - b) soit ordonner la tenue d'une audience pour enquêter sur le grief.
- (4) Le président du Comité, s'il décide d'ordonner la tenue d'une audience, désigne le ou les membres du Comité qui la tiendront et transmet au commissaire et au membre qui a présenté le grief un avis écrit de sa décision.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 34; L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

PARTIE IV de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

DISCIPLINE

Appel

- 45.14** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute partie à une audience tenue devant un comité d'arbitrage peut en appeler de la décision de ce dernier devant le commissaire :
- a) soit en ce qui concerne la conclusion selon laquelle est établie ou non, selon le cas, une contravention alléguée au code de déontologie;
 - b) soit en ce qui concerne toute peine ou mesure imposée par le comité après avoir conclu que l'allégation visée à l'alinéa a) est établie.
- (2) Pour l'application du présent article, le rejet par un comité d'arbitrage d'une allégation en vertu du paragraphe 45.1(6) ou pour tout autre motif, sans conclusion sur le bien-fondé de l'allégation, est réputé être une conclusion portant que cette dernière n'est pas établie.
- (3) Le commissaire entend tout appel, quel qu'en soit le motif; toutefois, l'officier compétent ne peut en appeler devant le commissaire de la peine ou de la mesure visée à l'alinéa (1)b) qu'au motif que la présente loi ne les prévoit pas.
- ...
- 45.15** (1) Avant d'étudier l'appel visé à l'article 45.14, le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le comité d'arbitrage décide que chacune des allégations dont il a été interjeté appel a été établie et qu'il a pris seulement une ou plusieurs des mesures disciplinaires simples prévues aux alinéas 41(1)a) à g).
 - (3) Par dérogation au paragraphe (1), le membre dont la cause est portée en appel devant le commissaire peut lui demander de ne pas la renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.

- (4) En cas de renvoi devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité les documents visés aux alinéas 45.16(1)a) à c).
- (5) Les articles 34 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux affaires renvoyées devant le Comité conformément au présent article, comme s'il s'agissait d'un grief renvoyé devant ce même Comité conformément à l'article 33.

L.R. (1985), ch. 8 (2^e suppl.), art. 16.

45.16 (1) Le commissaire étudie l'affaire portée en appel devant lui en vertu de l'article 45.14 en se fondant sur les documents suivants :

- a) le dossier de l'audience tenue devant le comité d'arbitrage dont la décision est portée en appel;
- b) le mémoire d'appel;
- c) les argumentations écrites qui lui ont été soumises.

Il tient également compte, s'il y a lieu, des conclusions ou des recommandations exposées dans le rapport du Comité ou de son président.

...

- (6) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur une affaire qui a été renvoyée devant le Comité conformément à l'article 45.15; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.

...

PARTIE V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

RENVOI ET RÉTROGRADATION

- 45.24** (1) Chacune des parties à la révision peut en appeler de la décision de la commission de licenciement et de rétrogradation devant le commissaire et elle dispose à cet effet :
- a) de quatorze jours à compter de la date où la décision lui a été signifiée;
 - b) si elle a réclamé la transcription visée au paragraphe 45.23(6), de quatorze jours à compter de la date où elle l'a reçue, lorsque cette date est postérieure à celle visée à l'alinéa a).
- (2) Le commissaire entend tout appel, quel qu'en soit le motif.
- ...

Renvoi devant le Comité

- 45.25** (1) Avant d'étudier l'appel, le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), l'officier ou l'autre membre dont la cause est portée en appel devant le commissaire peut lui demander de ne pas la renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.
 - (3) En cas de renvoi devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité les documents visés aux alinéas 45.26(1)a) à e).
 - (4) Les articles 34 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux affaires renvoyées devant le Comité conformément au présent article, comme s'il s'agissait d'un grief renvoyé devant ce même Comité conformément à l'article 33.

- 45.26** (1) Le commissaire étudie l'affaire portée en appel devant lui en se fondant sur les documents suivants :
- a) la documentation ou les pièces que l'officier ou l'autre membre a eu la possibilité d'examiner conformément au paragraphe 45.19(3);
 - b) la transcription des audiences tenues devant la commission de licenciement et de rétrogradation dont la décision est portée en appel;
 - c) le mémoire d'appel par lequel l'affaire est portée en appel devant lui;
 - d) les argumentations écrites qui lui ont été soumises;
 - e) la décision de la commission de licenciement et de rétrogradation dont il est interjeté appel.

Il tient également compte, s'il y a lieu, des conclusions ou des recommandations exposées dans le rapport du Comité ou de son président.

...

- (4) Le commissaire rend, dans les meilleurs délais, une décision écrite et motivée, et en signifie copie à chacune des parties à la révision faite par la commission de licenciement et de rétrogradation, ainsi qu'au président du Comité lorsque l'affaire a été renvoyée devant le Comité conformément à l'article 45.25.
- (5) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur une affaire qui a été renvoyée devant le Comité conformément à l'article 45.25; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.

...

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA GRC (1988)

(Article 36 : griefs qui peuvent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité)

36. Pour l'application du paragraphe 33(4) de la Loi, les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité externe d'examen de la Gendarmerie sont les suivantes :
- a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres;
 - b) les griefs relatifs à la cessation, en application du paragraphe 22(3) de la Loi, de la solde et des allocations des membres;
 - c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la *Directive sur les postes isolés*;
 - d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la *Directive de la Gendarmerie sur la réinstallation*;
 - e) les griefs relatifs au renvoi par mesure administrative pour les motifs visés aux alinéas 19a), f) i).

